



CHAPITRE 137

CHAPTER 137

Loi concernant certaines corporations scolaires des comtés de Chicoutimi, Jonquière-Kénogami et La commission des écoles catholiques de Chicoutimi

An Act respecting certain school corporations of the counties of Chicoutimi, Jonquière-Kénogami and The Catholic school commission of Chicoutimi

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préambule.

ATTENDU que La commission des écoles catholiques de Chicoutimi a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite commission et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1950,
c. 136,
s. 2, am.

1. Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 136, remplacé par l'article 2 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 117, est de nouveau remplacé par le suivant:

Taxe d'éducation autorisée.

"2° La commission des écoles catholiques de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, peut imposer, par règlement, et prélever, à compter du premier janvier 1959 inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite taxe d'éducation n'excédant pas deux (2%) pour cent du prix de vente ou d'achat, en détail, sauf les exceptions ci-après énumérées, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque, vendus dans les limites territoriales suivantes:

Preamble.

WHEREAS The Catholic school commission of Chicoutimi has, by its petition, represented that it is in the interest of the said commission and necessary for the proper management of its affairs, that its charter and the acts amending it be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The first paragraph of subsection 2 of section 1 of the act 14 George VI, chapter 136, replaced by section 2 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 117, is again replaced by the following:

1950,
c. 136,
s. 2, am.

"2. The Catholic school commission of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, may, by by-law, impose and levy, from the first of January, 1959 inclusive, in addition to any other tax, a special tax called "education tax" not exceeding two (2%) per cent of the sale or purchase price, retail, except the exemptions hereinafter enumerated, of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, sold in the following territorial limits:

Education tax authorized.

Applica- tion.	Les cités et villes de Chicoutimi, Arvida, Jonquière, Kénogami, Port-Alfred, Bagotville et Chicoutimi-Nord;	The cities and towns of Chicoutimi, Arvida, Jonquière, Kénogami, Port-Alfred, Bagotville and Chicoutimi-North.	Applica- tion.
Idem.	Les corporations municipales de Rivière-du-Moulin, canton Tremblay, paroisse Saint-Dominique de Jonquière, canton Chicoutimi, canton Bagot, division nord-ouest, Grande-Baie (paroisse), la municipalité de Saint-Jean-Eudes."	The municipal corporations of Rivière-du-Moulin, Tremblay township, parish of Saint-Dominique de Jonquière, Chicoutimi township, Bagot township, northwest part, Grande-Baie (parish), municipality of Saint-Jean-Eudes."	Idem.
1950, c. 136, s. 2, am.	2. Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1 de la loi 14 George VI, chapitre 136, remplacé par l'article 2 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 117, est de nouveau remplacé par le suivant:	2. The third paragraph of subsection 2 of section 1 of the act 14 George VI, chapter 136, replaced by section 2 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 117, is again replaced by the following:	1950, c. 136, s. 2, am.
Achats hors du territoire.	"Tout acheteur ou usager qui après l'entrée en vigueur de la présente loi prend livraison d'un bien mobilier, d'une marchandise ou de tout article de commerce quelconque acquis par lui pour consommation ou usage dans ledit territoire doit, à l'époque où il en prend livraison, payer sur icelui aux commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi, la taxe spéciale n'excédant pas deux (2%) pour cent du prix de la vente ou d'achat de ce bien, en détail, imposée par règlement par Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi."	"Any purchaser or user who, after the coming into force of this act, takes delivery of any moveable property, merchandise or other article of trade whatsoever acquired by him for consumption or use in the said territory, shall, when he takes delivery thereof, pay on the same, to the school commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi, the special tax not exceeding two (2%) per cent on the retail selling or purchase price of such property, imposed by by-law by The school commissioners for the municipality of the city of Chicoutimi, in the county of Chicoutimi."	Purchases outside territory.
Fonds de retraite.	3. La commission a le pouvoir par règlement, de créer et d'établir à même les fonds généraux un fonds de retraite pour le bénéfice du secrétaire-trésorier, M. Joseph Bonneau et du surintendant des bâtisses M. Thomas-Eugène Girard, avec telles conditions et stipulations que la commission pourra déterminer et obliger ces deux employés à contribuer à ce fonds, à même leur salaire, dans les proportions fixées par la commission. Ce règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation de la Commission municipale de Québec et du surintendant des assurances.	3. The commission is empowered to create and establish, by by-law, out of the general funds, a retirement fund for the benefit of the secretary-treasurer Mr. Joseph Bonneau and of superintendent of building Mr. Thomas-Eugène Girard, with such conditions and provisions as the commission may fix and oblige the said two employees to contribute to such fund, out of their salary, in the proportions determined by the commission. Such by-law shall come into force only after approval by the Quebec Municipal Commission and the superintendent of Insurance.	Retire- ment fund.
S.R., c. 59, s. 397, remp. pour la commis- sion.	4. L'article 397 de la Loi de l'instruction publique est remplacé, pour la commission, par le suivant:	4. Section 397 of the Education Act is replaced, for the commission, by the following:	R.S., c. 59, s. 397, replaced for com- mission.
Intérêt.	"397. Les taxes scolaires portent intérêt à raison de six (6%) pour cent	"397. School taxes shall bear interest at the rate of six (6%) per cent per	Interest.

par an, à dater du trentième jour qui suit celui où elles sont exigibles.

Prescription.

Elles sont prescriptibles par trois (3) ans.

Remise prohibée.

Il n'est pas au pouvoir de la commission scolaire de faire remise de ces intérêts.

Taux inférieur.

Toutefois, les commissaires ou les syndics peuvent décréter un taux d'intérêt inférieur à celui ci-dessus prévu."

annum after thirty days from the date when they become exigible.

School taxes shall be prescribed by three (3) years.

Prescription.

The school commission shall not have power to remit such interest.

Remittance prohibited.

The commissioners or the trustees may, however, enact a lower rate of interest than that above provided."

Lower rate.

Annexion.

5. A compter du premier janvier 1959, les lots ci-après sont détachés du territoire de La commission scolaire de la paroisse de Chicoutimi pour être annexés au territoire de La commission des écoles catholiques de Chicoutimi, savoir:

Un certain territoire étant formé d'une partie des lots numéros 1-B et 2, ainsi que les lots numéros 1-B-4, 1-B-170 à 1-B-180 inclusivement, 1-B-188, 1-B-195, 2-1, 2-2 et 2-6 du rang VIII, sud-ouest C.S., du cadastre officiel de la paroisse de Chicoutimi, comté et division d'enregistrement de Chicoutimi et compris à l'intérieur du périmètre ci-après décrit: Partant du point d'intersection de la limite sud-est de l'avenue Bégin et de la ligne de division entre les lots numéros 2 et 3-A du susdit rang, dans une direction sud-est en suivant la susdite ligne de division entre les lots numéros 2 et 3-A jusqu'à la rencontre d'un petit ruisseau, soit à neuf cent quatre-vingt-dix (990') pieds du point de départ; puis, dans une direction nord-est en suivant le susdit ruisseau dont la direction moyenne, fait avec la ligne de division susdite, un angle intérieur de quatre-vingt-deux degrés et vingt (82° 20') minutes, jusqu'à son point de rencontre avec la rivière aux Rats, soit une distance d'environ neuf cent trente (930') pieds; de là, dans une direction moyenne nord, en suivant la susdite rivière aux Rats, jusqu'au point de rencontre avec la limite sud-ouest du lot numéro 2-6 de ce point dans une direction sud-est en suivant la susdite limite sud-ouest du lot numéro 2-6 jusqu'à la limite est du lot numéro 2-6; de ce point, dans des directions successives nord, ouest, nord-est et nord-ouest en suivant la limite est du lot numéro 2-6 et les limites est, nord, est, sud-est et nord-est du lot numéro 1-B-195, jusqu'à la limite sud-est du lot numéro 1-B-4; de ce point dans

5. As of the first of January, 1959, the following lots are detached from the territory of The school commission of the parish of Chicoutimi and annexed to the territory of The Catholic school commission of Chicoutimi, to wit:

Annexion.

A certain territory consisting of a part of lots numbers 1-B and 2, as well as lots numbers 1-B-4, 1-B-170 to 1-B-180 inclusive, 1-B-188, 1-B-195, 2-1, 2-2 and 2-6 of range VIII, southwest C.S., of the official cadastre of the parish of Chicoutimi, county and registration division of Chicoutimi and comprised within the perimeter hereinafter described: Starting from the point of intersection of the southeast limit of Bégin avenue and the dividing line between lots numbers 2 and 3-A of the said range, in a southeasterly direction along the said dividing line between lots numbers 2 and 3-A until it meets a small stream at a point nine hundred and ninety feet (990') from the starting point; then, in a northeasterly direction along the aforesaid stream the general direction of which makes with the said dividing line, an interior angle of eighty-two degrees and twenty minutes (82° 20'), to its point of meeting with the rivière aux Rats, being a distance of about nine hundred and thirty feet (930'); thence, in a general northerly direction along the aforesaid rivière aux Rats to the point of intersection with the southwest limit of lot number 2-6 and thence in a southeasterly direction along the said southwest limit of lot number 2-6 to the east limit of lot number 2-6; thence, successively north, west, north, northeast and northwest along the eastern limit of lot number 2-6 and the east, north, east, southeast and northeast limits of lot number 1-B-195 to the southeast limit of lot number 1-B-4; thence, northeasterly and northwesterly along the southeast and

des directions nord-est et nord-ouest en suivant la limite sud-est et nord-est du lot numéro 1-B-4, jusqu'à la limite sud-est de l'avenue Bégin, de ce point, dans une direction sud-ouest en suivant la susdite limite sud-est de l'avenue Bégin, jusqu'au point de départ.

Cedit territoire, ainsi délimité contient une superficie d'environ trente acres et vingt-sept (30.27) centièmes.

Cedit territoire est montré par un liséré de couleur rouge tel qu'indiqué sur le plan de Jean-Marie Lamarre, arpenteur-géomètre, en date du 3 décembre 1958.

northeast limit of lot number 1-B-4 to the southeast limit of Bégin avenue and thence in a southwesterly direction along the said southeast limit of Bégin avenue to the starting point.

The said territory so described contains an area of about thirty acres and twenty-seven hundredths of an acre (30.27).

The said territory is shown by a strip coloured red as indicated on the plan of Jean-Marie Lamarre, land surveyor, dated the 3rd of December, 1958.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming}
^{into force.}